

M. ...

Décision n° 2012-45 du 10 mai 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1^{er} août 2007 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établi le 17 mai 2011, lors de l'épreuve cycliste dite « *La Nocturne d'Aubervilliers* », effectué à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), concernant M. ... ;

Vu les courriers datés des 27 janvier et 14 février 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés respectivement le 30 janvier et le 15 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 17 février 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 17 avril 2012, dont il a accusé réception le 19 avril 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 mai 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 16 mai 2011, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 17 mai 2011 à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à l'épreuve cycliste dite « *La Nocturne d'Aubervilliers* », ayant lieu à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle auquel il devait se soumettre ;

Considérant que par une décision du 10 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. ..., au motif que la saisine de cet organe et la convocation de ce sportif devant cette instance étaient irrégulières ; que par un courrier daté du 4 février 2012, le Président de la Fédération française de cyclisme a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsqu'un de ses organes n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne s'étant soustraite ou ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a expliqué, devant l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, avoir terminé la course fatigué et ne pas avoir entendu les annonces par microphone lui demandant de se présenter au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre ; qu'il a nié avoir voulu se soustraire à cette mesure, admettant cependant ne pas avoir vérifié les numéros de dossards tirés au sort et mentionnés sur le panneau d'affichage installé à cet effet ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que selon les trois premiers alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : - un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; - l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; - l'escorte prévue à l'article R. 232-55. La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle ; - Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, ou en cas de circonstances particulières ne permettant pas la notification du contrôle par écrit, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de cette notification. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés* » ; que l'article R. 232-59 du code du sport ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de la mesure dont il fait l'objet et,

d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir des échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;

Considérant, en l'espèce, que ni le préleveur, ni M. ..., Président du jury lors de l'épreuve précitée, n'ont notifié en personne à M. ... l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un contrôle antidopage ; que, toutefois, il ressort tant du rapport complémentaire rédigé le 17 mai 2011 par M. ... que du courrier daté du 18 mai 2011 de M. ..., que les numéros des dossards des sportifs sélectionnés pour être soumis au contrôle ont été affichés au niveau de la ligne d'arrivée, où se trouvait le préleveur ; que, par ailleurs, des annonces par microphone ont été effectuées à plusieurs reprises au cours des cinq derniers tours de l'épreuve et à l'arrivée de celle-ci, informant les coureurs concernés de leur désignation pour subir un contrôle antidopage ; que l'intéressé a admis, devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, avoir été avisé de la tenue de ce contrôle, mais ne pas avoir vérifié s'il était concerné par celui-ci ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, ce sportif, qui ne pouvait pas ignorer que des prélèvements antidopage avaient lieu, a manqué à ses obligations ;

Considérant, en principe, que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut — professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

Considérant, en outre, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à apporter des éclaircissements complémentaires sur son comportement du 17 mai 2011 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en règle générale, le manquement ainsi relevé, lorsqu'il s'agit d'une première infraction, expose son auteur à une interdiction de participer à une compétition ou manifestation sportives relevant de sa discipline pouvant aller jusqu'à deux ans ; que, toutefois, en l'espèce, compte tenu des éléments liés au déroulement du contrôle, il y a lieu de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique limitée à un an ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La décision prise le 10 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'égard de M. ... est annulée.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 17 mai 2011, lors de l'épreuve cycliste dite « *La Nocturne d'Aubervilliers* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.